

Statuts

EPAGE Aveyron aval

Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron aval

Arrêté préfectoral n° 82-2023-12-27-00037 - En date du 27 décembre 2023

Préambule

Les 6 EPCI-FP (Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre) membres sur le bassin versant Aveyron aval : la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA), la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA), la Communauté de Communes Quercy Caussadais (CCQC), la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM), la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise (CCPL) ont créé un Syndicat mixte de bassin versant sur l'Aveyron aval labellisé *ex nihilo* EPAGE suite à la charte d'engagement du 13 décembre 2019 et la convention de partenariat du 20 février 2020 entre les membres. Cette convention de partenariat visait à mettre en œuvre de juillet 2020 à fin 2023, une étude pour l'élaboration d'un Plan Pluriannuel de Gestion et la définition d'une gouvernance sur l'ensemble du bassin versant Aveyron aval.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue une compétence GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique aux EPCI-FP. Cette compétence peut être déléguée ou transférée, pour tout ou partie des missions et tout ou partie du territoire, à un syndicat mixte de bassin versant labellisé Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

La rivière Aveyron de la confluence du Viaur à Laguéprie à sa confluence avec le Tarn à Lafrançaise possède un bassin versant de 1312 km² qui prend en compte ses affluents sur les deux rives hormis le Cérou et la Vère faisant l'objet d'une gestion par le Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère (SMBCV). Le bassin versant Aveyron aval comprend 37 masses d'eau superficielles et 4 masses d'eau souterraines. L'objet de cette démarche de création d'un syndicat de bassin versant est de mettre en cohérence la gestion des masses d'eau et mettre en œuvre des missions de gestion intégrée sur l'ensemble du bassin versant. Dans un premier temps, la constitution en syndicat mixte de bassin versant labellisé *ex nihilo* EPAGE concerne les 6 EPCI membres commanditaires de l'étude sur l'Aveyron aval. L'adhésion au syndicat sera ensuite proposée aux 3 EPCI restant concernés par le bassin versant Aveyron aval (Communauté de communes Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL), Ouest Aveyron Communauté (OAC), Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG)).

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 à L.5711-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L213-12 du Code de l'environnement et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé », labellisé *ex nihilo* Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), dénommé **EPAGE Aveyron aval**.

Article 2 : Constitution

L'EPAGE Aveyron aval est composé de :

- Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQGA),
- Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C),
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA),
- Communauté de Communes Quercy Caussadais (CCQC),
- Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM),
- Communauté de Communes Pays de Lafrançaise (CCPL).

Les communes concernées par le bassin hydrographique de l'Aveyron aval sont présentées en annexe des présents statuts.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant hydrographique de l'Aveyron aval dont la carte est annexée aux présents statuts.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège de l'EPAGE Aveyron aval est fixé au 9 Avenue du Château, 82 800 NEGREPELISSE. Il peut être modifié par arrêté inter-préfectoral.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions si elles ne peuvent se tenir au siège du syndicat peuvent se tenir en tout lieu relevant du périmètre du syndicat comme prévu à l'article L.5211-11 du CGCT.

Article 5 : Durée du syndicat

L'EPAGE Aveyron aval est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Objet et compétences

6.1 Objet

Dans le cadre des politiques publiques liées à la gestion de l'eau et afin de contribuer à l'atteinte et/ou au maintien du bon état des eaux ainsi qu'à prévenir les inondations, le syndicat a pour objet la gestion intégrée du bassin versant, la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire du bassin versant de l'Aveyron aval, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et dans le cadre de l'intérêt général. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAPI) et se traduisent par des missions de :

- Animation, coordination, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

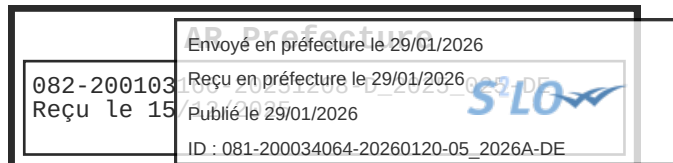
6.2 Compétences

6.2.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'EPAGE Aveyron aval exerce pour l'ensemble de ses membres, par transfert de compétence :

- Les missions d'ingénierie : animation, maîtrise d'ouvrage d'étude et assistance à maîtrise d'ouvrage de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI, article L211-7 du code de l'Environnement) visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).
- L'ensemble des missions de la compétence **Animer, coordonner, assurer la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.** (Item 12)
- L'ensemble des missions de la compétence **Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers.** (Item 11)
- L'ensemble des missions de la compétence **Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).**

6.2.2 COMPETENCES OPTIONELLES



Pour les membres qui le sollicitent, l'EPAGE Aveyron aval exerce :

OPTION n°1 :

- Par transfert ou par délégation de compétence, les missions de maîtrise d'ouvrage de travaux et de maîtrise d'œuvre de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI, article L211-7 du code de l'Environnement) visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

OPTION n°2 :

- Par délégation de compétence, l'ensemble des missions de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI, article L211-7 du code de l'Environnement) visant :
 - La défense contre les inondations (item 5°).

OPTION n°3 :

- Par délégation de compétence, l'ensemble des missions de la compétence **Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau**.

Les différentes options peuvent être cumulées par les membres.

Article 7 : Transfert ou délégation de compétences

La délégation de compétences fait l'objet d'une convention de délégation approuvée par délibération concordante entre le Syndicat et l'intercommunalité membre.

La convention fixe le contenu précis de la délégation, les engagements respectifs, les modalités de contribution financière de l'intercommunalité membre aux dépenses liées aux missions déléguées ainsi que les modalités de renouvellement de la convention.

La convention est soit reconduite pour la même durée, soit modifiée par délibération conjointe. Si un membre ne souhaite pas renouveler la convention, il devra le notifier au syndicat dans un délai fixé par le comité syndical par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen attestant réception de la demande.

Les autres modalités de transfert, délégation, convention, non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres, mutualisation de moyens, prestation de service et adhésion à d'autres structures

8.1 Coopération et mutualisation

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT avec l'accord du comité syndical, des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des agents et des frais de fonctionnement du service.

082 - 200103	Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu le 15/03/2025	Reçu en préfecture le 29/01/2026
	Publié le 29/01/2026
	ID : 081-200034064-20260120-05_2026A-DE

8.2 Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat mixte est habilité, comme prévu à l'article L.5211-56 du CGCT, à titre accessoire et temporaire, avec l'accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec l'objet du syndicat au profit de ses membres ou de tiers non membres, afin d'apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions ou une optimisation des moyens humains sur les bassins versants voisins ou le grand bassin Tarn-Aveyron.

Les deux parties, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

8.3 : Adhésion du syndicat mixte à d'autres structures

L'EPAGE Aveyron aval pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 9 : Le comité syndical

9.1 Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI-FP au comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués à voix délibérative de chaque membre est défini selon une représentativité équilibrée au nombre de **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre**.

9.2 Quorum et majorité

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués à voix délibératives est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de vote, le Président a voix prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

9.3 Suppléance et mandat

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

9.4 Attributions

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le conseil syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat pour préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatif du territoire.

Article 10 : Le bureau syndical

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires des membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le Bureau est composé **d'un délégué titulaire par membre**.

Le nombre de Vice-Présidents sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

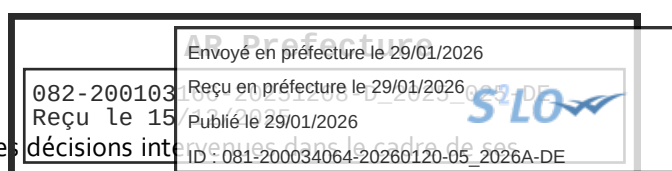
Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical. Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 11 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur. Il

rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions et des délégations.



Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est Président de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, notamment la Présidence d'une ou plusieurs commissions. Il peut donner délégation de signature au (à la) directeur(trice) du syndicat par arrêté pour tout ce qui relève de la gestion courante à l'exclusion de tout acte, document ou correspondance comportant décision engageant financièrement le syndicat au-delà des inscriptions budgétaires arrêtées par le comité syndical.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Commissions

Afin d'assurer une parfaite représentation des différents territoires du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur des commissions de consultation réunissant des représentants de ses membres.

Des commissions de consultation, permanentes ou temporaires, comités de pilotage et comités techniques pourront être créés par le comité syndical.

Les commissions à vocation de consultation sont composées d'élus intercommunaux des commissions GEMAPI et/ou d'élus communaux des communes sur le bassin versant Aveyron aval. Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Elles pourront faire toutes propositions. Elles pourront être saisies par le Président pour avis et propositions sur les programmes d'actions et sur les évolutions du syndicat. Le règlement intérieur précisera le rôle de ces commissions qui pourront être notamment géographiques et/ou thématiques.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

L'EPAGE Aveyron aval peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- La contribution des membres ;
- Le produit des taxes, contributions et redevances perçues sur les usagers ou reversées par les adhérents ;

- Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les offres de concours.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE Aveyron aval. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

Article 14 : Participation des membres

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences assumées par le syndicat mixte.

- **Charges relatives au fonctionnement du syndicat** (hors postes Techniciens rivières et équipes rivières pour les travaux des programmations locales du PPG) et **aux actions de bassin versant**, définies par délibération pouvant relever du fonctionnement ou de l'investissement.

Les charges non couvertes par les subventions sur le fonctionnement du syndicat (hors postes Techniciens rivières et équipes rivières pour les travaux des programmations locales du PPG) et sur les actions de bassin versant sont couvertes par une contribution versée par les adhérents. Le calcul des contributions est soumis à une clé de répartition validée par l'ensemble des membres. La clé de répartition figure en annexe des présents statuts.

L'année de référence pour ce calcul est issue de la population légale du dernier recensement INSEE. Les données de calcul pour l'application de la clé de répartition de ces charges sont précisées dans le règlement intérieur. Cette clé de répartition pourra être revue après chaque renouvellement général et/ou en cas d'ajout ou de retrait d'un adhérent en accord avec l'ensemble des membres.

Le montant des contributions est fixé chaque année par délibération du conseil.

- **Les autres charges** relatives aux actions des Programmes Pluriannuels de Gestion des sous-bassins versant (tels que présentés sur la carte en annexe des présents statuts), aux postes Techniciens rivières et équipes rivières (mises à disposition ou en interne) pour la mise en œuvre de ces actions et toutes autres charges ne concernant pas l'ensemble des membres du syndicat.

Les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaires concerné. Les dépenses inscrites dans les programmes pluriannuels de gestion (PPG) sont validées par chaque adhérent et par le conseil syndical. Les modalités de financement des actions intervenants sur l'axe Aveyron et les affluents limitrophes entre adhérents sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Mise à disposition

Une convention entre l'EPAGE Aveyron aval et les membres disposants de personnel, définira les modalités de mise à disposition du/des technicien(s) et de l'équipe rivière (personnel et biens).

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement.

Ce règlement est validé et peut être modifié par délibération du conseil syndical.

Article 17 : Adhésion et retrait du syndicat

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

17.1 Adhésion au syndicat

Les membres adhèrent à l'EPAGE Aveyron aval dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute adhésion emporte le transfert des compétences obligatoires visées au 6.2.1 de l'article 6 des présents statuts.

17.2 Retrait du syndicat

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement des 2/3 des voix exprimées par le comité syndical. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Reprise d'une compétence optionnelle

Les modalités de reprise d'une compétence optionnelle sont spécifiées dans le règlement intérieur.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés par délibération du comité syndical. Un arrêté devra approuver les modifications statutaires.

Article 20 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

Article 21 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

AP Préfecture	
Envoyé en préfecture le 29/01/2026	
082-200103	Reçu en préfecture le 29/01/2026
Reçu le 15/03/2025	Publié le 29/01/2026
ID : 081-200034064-20260120-05_2026A-DE	

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le bassin hydrographique de l’Aveyron aval

EPCI-FP	Nom des communes	Code INSEE	STATUT	Département	ME DCE
Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C)	ROUSSAYROLLES	81234	Commune simple	TARN	FRFR342_2
	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	81263	Commune simple	TARN	FRFR342
	PENNE	81206	Commune simple	TARN	FRFR207
					FRFR342
					FRFR207_2
					FRFR342_4
	MILHARS	81165	Commune simple	TARN	FRFR342
					FRFR342_3
	SAINT-MICHEL-DE-VAX	81265	Commune simple	TARN	FRFR342
					FRFR342_2
					FRFR342_4
	VAOUR	81309	Commune simple	TARN	FRFR342_2
	LE RIOLS	81224	Commune simple	TARN	FRFR342_4
					FRFR342
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG)	LARROQUE	81136	Commune simple	TARN	FRFRL45_1
	TONNAC	81300	Commune simple	TARN	FRFR342_2
Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA)	MONTRICOUX	82132	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207
					FRFR207_1
					FRFR207_2
	BIOULE	82018	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207
					FRFR194A_3
					FRFR207_2
					FRFR207_4
	PUYGAILLARD-DE-QUERCY	82145	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFL45
					FRFR207
					FRFRL45_1
					FRFR207_1
	NEGREPELISSE	82134	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207
					FRFR382

				FRFR207_3
				FRFR207_4
				FRFR207_6
				FRFR207_7
MONCLAR-DE-QUERCY	82115	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR382
				FRFR207_4
VAISSAC	82184	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFL45
				FRFR207
				FRFR382
				FRFR207_3
				FRFR207_4
				FRFR207_6
GENEBRIERES	82066	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFL96
				FRFR382
				FRFR382_1
ALBIAS	82002	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207
				FRFR382
				FRFR207_6
				FRFR207_7
BRUNIQUEL	82026	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207
				FRFR342
				FRFR207_1
				FRFR207_1
LEOJAC	82098	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFL96
				FRFR382
				FRFR382_1
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	82161	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR382
				FRFR207_6
				FRFR382_1
Communauté de Communes du Pays de	L'HONOR-DE-COS	82076	Commune simple	FRFR207
				FRFR207_8
				FRFR207_9

ID : 081-200034064-20260120-05 2026A-DE

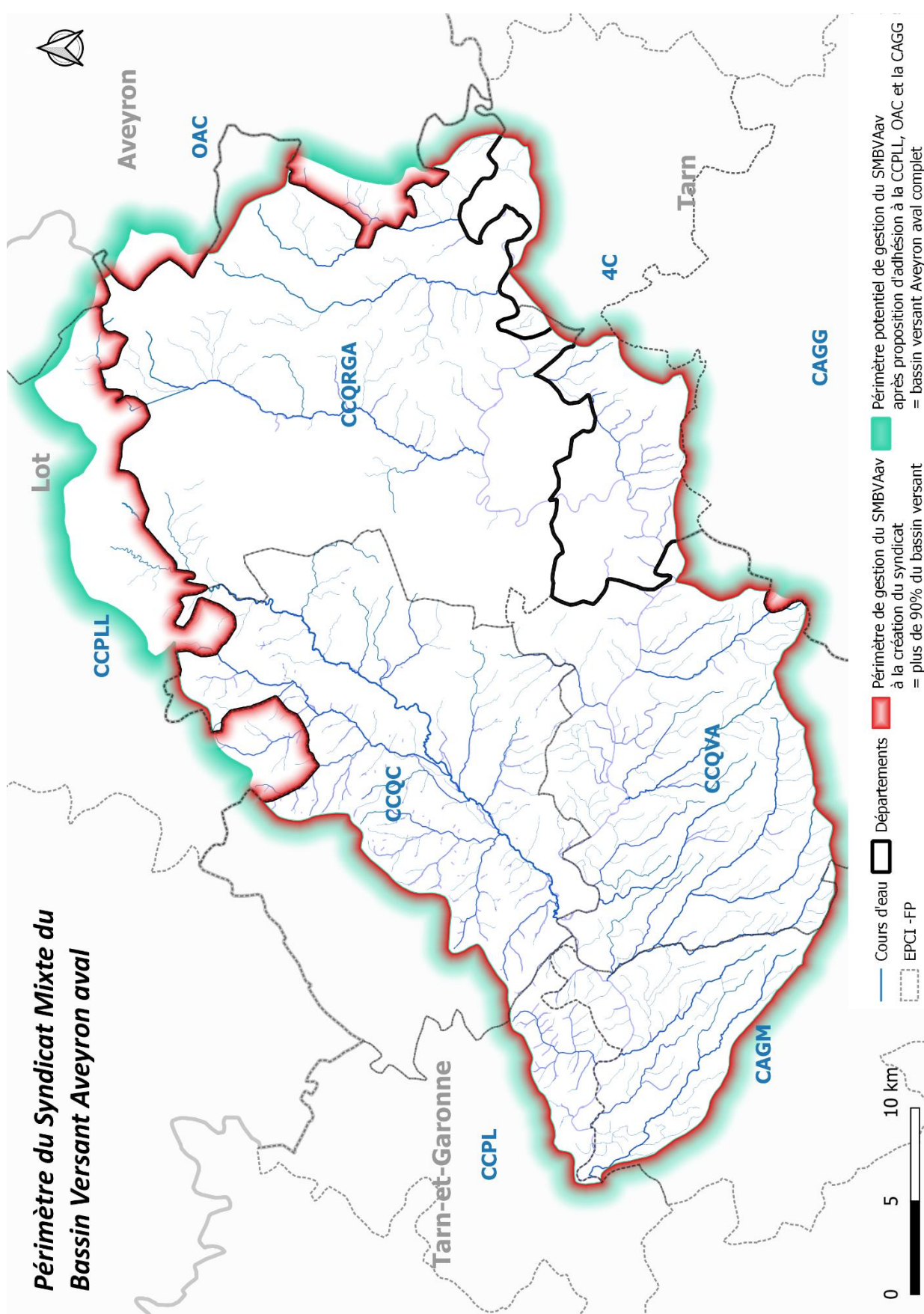
du Quercy Caussadais (CCQC)				082-200103 Reçu le 15/01/2026 Envoyé en préfecture le 29/01/2026 Reçu en préfecture le 29/01/2026 Publié le 29/01/2026 ID : 081-200034064-20260120-05_2026A-DE AP Préfecture 081-200034064-20260120-05_2026A-DE SLO	
				FRFR194A_1	
				FRFR194A_3	
				FRFR194A_5	
	LAPENCHE	82092	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B
					FRFR380
					FRFR380_1
					FRFR380_2
	CAUSSADE	82037	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194A
					FRFR194B
					FRFR207
					FRFR380
					FRFR194A_3
					FRFR194A_4
					FRFR194A_5
					FRFR194A_6
					FRFR207_2
					FRFR380_2
	SAINT-CIRQ	82159	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194A_3
					FRFR194A_4
					FRFR207_2
	SAINT-GEORGES	82162	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B
					FRFR194B_2
					FRFR194B_4
	MONTPEZAT-DE-QUERCY	82131	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR380_2
	SEPTFONDS	82179	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B
					FRFR194A_4
					FRFR194B_4
	PUYLAROQUE	82148	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B
					FRFR380
					FRFR194B_2
	LABASTIDE-DE-PENNE	82078	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR380
					FRFR380_1
	CAYRIECH	82040	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B

					FRFR194B_4
	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	82174	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194A_5
	MONTALZAT	82119	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR380
					FRFR194A_5
					FRFR194A_6
					FRFR380_2
	AUTY	82007	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194A_5
	MONTEILS	82126	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B
					FRFR380
					FRFR194A_4
					FRFR194A_6
	CAYRAC	82039	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194A
					FRFR207
					FRFR207_7
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM)	MIRABEL	82110	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194A
					FRFR207
					FRFR194A_1
					FRFR194A_5
	LAVAURETTE	82095	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207_9
					FRFR194B
					FRFR194B_2
					FRFR194B_4
	MONTAUBAN	82121	Préfecture	TARN-ET-GARONNE	FRFR195_2
					FRFR207
					FRFR382
					FRFR207_10
					FRFR207_11
					FRFR207_8
	LAMOTHE-CAPDEVILLE	82090	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR382_1
					FRFR207
					FRFR382
					FRFR207_9

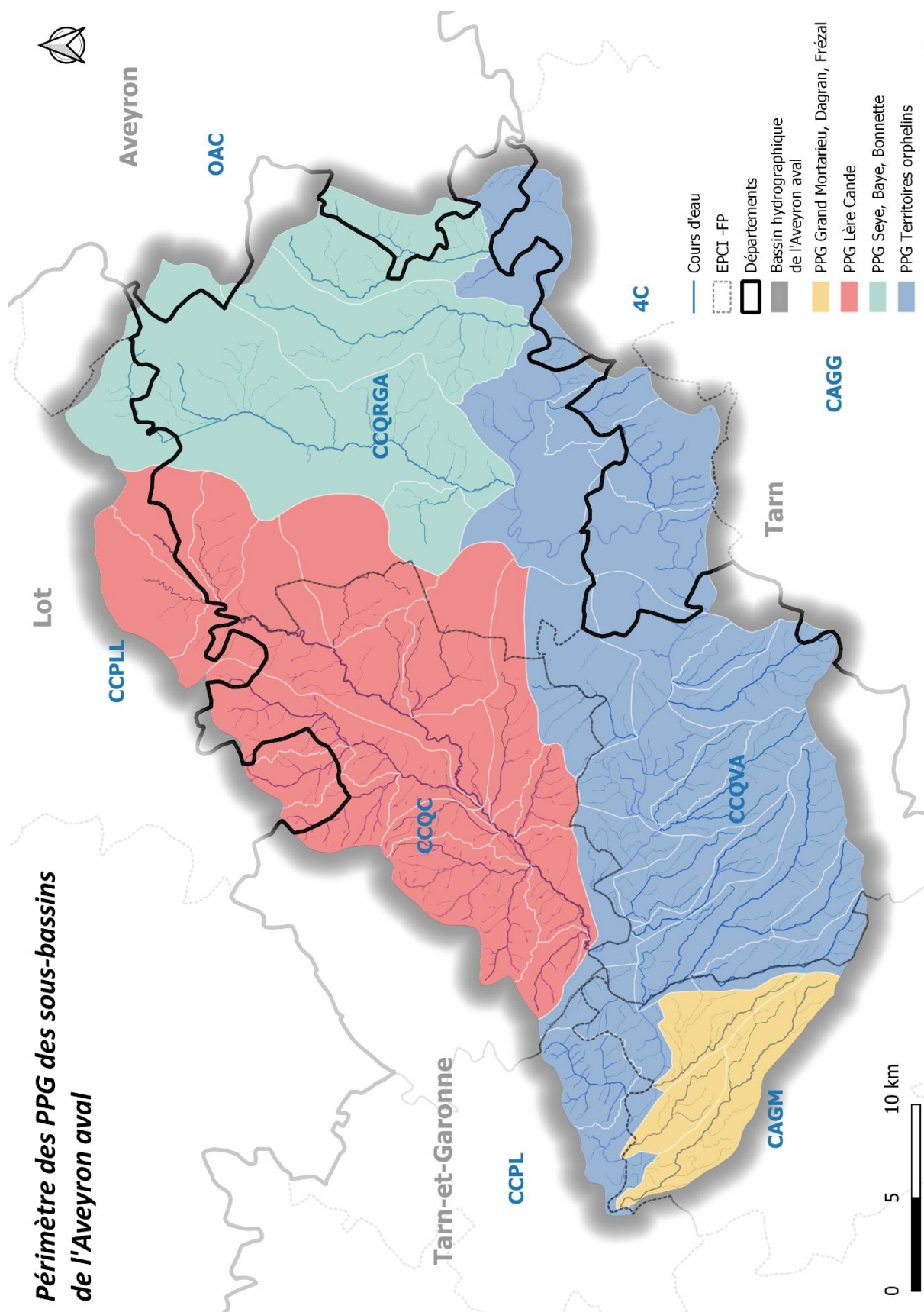
082 - 200103 Reçu le 15/01/2026 AP Préfecture Envoyé en préfecture le 29/01/2026 Reçu en préfecture le 29/01/2026 Publié le 29/01/2026 ID : 081-200034064-20260120-05_2026A-DE					
	VILLEMADE	82195	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR207_10
					FRFR207_11
	SAINT-NAUPHARY	82167	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR382_1
Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGa)	PARISOT	82137	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR195
					FRFR342_1
					FRFR342_3
	PUYLAGARDE	82147	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR195
	LAGUEPIE	82088	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR342
					FRFR342_1
	VAREN	82187	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR342
					FRFR342_1
					FRFR342_3
	LOZE	82100	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B
					FRFR195
					FRFR194B_1
	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	82155	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR195
					FRFR342
					FRFR194A_4
					FRFR194B_2
					FRFR194B_4
					FRFR195_2
					FRFR207_2
					FRFR342_2
					FRFR342_3
					FRFR342_4
	VERFEIL	82191	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR342
					FRFR342_1
					FRFR342_3

CAZALS	82041	Commune simple	GARONNE	FRFR207_2
FENEYROLS	82061	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR342 FRFR342_2 FRFR342_3
ESPINAS	82056	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR195 FRFR195_2 FRFR342_3
CASTANET	82029	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR342_1 FRFR342_3
CAYLUS	82038	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B FRFR195 FRFR194B_1 FRFR194B_2 FRFR195_2 FRFR342_3
SAINT-PROJET	82172	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B FRFR195 FRFR194B_1 FRFR194B_3
LACAPELLE-LIVRON	82082	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR195 FRFR194B_1
MONTROSIER	81184	Commune simple	TARN	FRFR342
GINALS	82069	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR195 FRFR342_1 FRFR342_3
MOUILLAC	82133	Commune simple	TARN-ET-GARONNE	FRFR194B FRFR194B_1

ANNEXE 2 : Carte du périmètre de l'EPA aval



Annexe 3 : Carte des périmètres des PPG des sous-bassins de l'Aveyron aval



Annexe 4 : Clé de répartition financière

082-200103	Reçu le 15/01/2026
Envoyé en préfecture le 29/01/2026	
Reçu en préfecture le 29/01/2026	
Publié le 29/01/2026	
ID : 081-200034064-20260120-05_2026A-DE	

Dans le cadre de l'étude sur l'Aveyron aval de 2020 à 2023, les 6 EPCI-FP membres ont élaborés un scénario de gouvernance du bassin versant Aveyron aval faisant intervenir une mutualisation financière soumis à une clé de répartition.

Conformément aux délibérations des 6 EPCI-FP membres pour la validation du scénario de gouvernance du bassin Aveyron aval, la clé de répartition multicritère fait notamment intervenir la population de chaque EPCI-FP estimée sur le bassin versant de l'Aveyron aval, la surface gérée des EPCI-FP sur le bassin versant Aveyron aval, le linéaire total de cours d'eau du bassin pour chaque EPCI-FP et une solidarité amont-aval.

Dans le cadre d'une extension de périmètre aux 9 EPCI comme précisé dans le préambule, la clé de répartition serait la suivante :

	CCQGA	4C	CCQVA	CCQC	CAGM	CCPL	CCOAC	CCPLL	CAGG
Clé de répartition	18,07%	5,24%	24,05%	24,10%	18,36%	5,11%	1,67%	3,16%	0,24%

La première phase d'adhésion au syndicat ne concernant pas l'ensemble des 9 EPCI-FP, mais uniquement les 6 EPCI-FP membres commanditaires de l'étude Aveyron aval, la clé de répartition doit être momentanément adaptée pour cette première phase.

La clé de répartition, à 6 adhérents est momentanément la suivante :

	CCQGA	4C	CCQVA	CCQC	CAGM	CCPL
Clé de répartition	18,92%	6,08%	24,90%	24,94%	19,21%	5,96%

La clé de répartition momentanée intègre le pourcentage de base des 6 EPCI-FP membres (conformément à la clé validée pour 9 EPCI-FP) plus le pourcentage total des EPCI-FP non adhérents divisé par le nombre d'adhérent.

Ainsi, si l'adhésion des trois EPCI-FP restantes ne se déroule pas dans le même temps, cette règle de calcul peut s'adapter au nombre d'adhérent. Plus le nombre d'adhérent est important, plus le pourcentage total des non adhérents à prendre en charge diminue.

La clé de répartition initiale, validée par délibération des 6 EPCI-FP membres, sera automatiquement appliquée dès lors que les 9 EPCI-FP sur le bassin versant Aveyron aval adhéreront au syndicat. La clé de répartition momentanée sera abandonnée dans ce cas.